

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 7 juillet 2016

DCM N° 16-07-07-41

Objet : Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution des Délibérations du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, du 3 juillet 2014, du 29 janvier 2015 et du 29 octobre 2015 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions.

Rapporteur: M. le Maire

1^{er} cas

Décisions prises par M. le Maire

1^o

Recours Contentieux

DATE DU RECOURS	OBJET	N° ACTES	ELU / JURIDICTION CONCERNEE
20 mai 2016	Requête en référé suspension du permis de construire 57 463 15 X0087 délivré le 14 mars 2016 au profit de la Société LIDL rue des Drapiers.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg
30 mai 2016	Demande de mise en cause de la Ville de Metz et Autres dans le cadre d'une procédure de référé expertise aux fins de constater l'état d'un immeuble sis 4 rue de la Garde consécutivement aux travaux de réalisation de Mettis.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg
19 mai 2016	Recours en annulation contre la décision du 5 novembre 2015 autorisant la pose d'une couverture en zinc sur l'ensemble du fronton de l'immeuble 36 rue Mangin à Metz.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg

2^o

Décisions rendues

DATE DECISION	NATURE DE LA DECISION	OBJET	N° ACTES	ELU/ JURIDICTION CONCERNEE	OBSERVATIONS / DECISIONS
10 mai 2016	Arrêt	Appel du jugement du Tribunal Administratif du 26 février 2015 annulant la décision du 30 juillet 2013 portant radiation des cadres de Monsieur MASURE pour abandon de poste ainsi que la décision du 21 octobre 2013 rejetant le recours gracieux.	5.8	Cour Administrative d'Appel de Nancy	Rejet de la requête, condamnation de la Ville de Metz à réintégrer Mr MASURE à la date du 30 juillet 2013, à reconstituer sa carrière entre cette date et le 1 ^{er} octobre 2015, à assurer la reconstitution des droits sociaux dont il aurait dû bénéficier et à verser 1500 Euros au titre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.
13 mai 2016	Ordonnance	Requête en référé précontractuel aux fins de suspension de la passation du marché pour la fourniture de produits et matériels d'hygiène et d'entretien.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête et condamnation à verser 500 Euros à la Ville de Metz au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.
31 mai 2016	Arrêt	Appel du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 13 janvier 2015 rejetant la demande indemnitaire consécutive au préjudice commercial découlant des travaux de rénovation et de transformation en secteur piétonnier de la Place Saint-Louis.	5.8	Cour Administrative d'Appel de Nancy	Rejet de la requête et condamnation à verser 1 500 Euros à la Ville de Metz au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.
2 juin 2016	Ordonnance	Requête en référé suspension du permis de construire 57 463 15 X0087 délivré le 14 mars 2016 au profit de la Société LIDL rue des Drapiers.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête.

3°

Date de la décision : 23/05/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° 26/14 du 22 juillet 2014 portant création et règlement relatif à l'organisation de la régie de recettes du Patrimoine Culturel,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2016,

CONSIDERANT la volonté de supprimer cette régie percevant les recettes générées par la location de salles sises dans l'enceinte de l'ensemble architectural appelé "Porte des Allemands" à Metz, et d'intégrer ces recettes dans la régie de recettes Finances,

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes du Patrimoine Culturel de la Ville de Metz instituée pour la perception des recettes générées par la location de salles sises dans l'enceinte de l'ensemble architectural appelé "Porte des Allemands" à Metz est supprimée à partir du 1^{er} juin 2016.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

4°

Date de la décision : 23/05/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU les arrêtés n° 11/75 du 15 novembre 1975, n° 09/82 du 3 septembre 1982, n° 01/88 du 14, n° 16/93 du 30 décembre 1993, n° 03/94 du 24 avril 1994, n° 09/96 du 3 janvier 1996, n° 09/98 du 2 avril 1998, n° 30/98 du 31 décembre 1998, n° 02/99 du 14 mai 1999, n° 11/99 du 20 août 1999, n° 13/99 du 13 octobre 1999, n° 05/00 du 31 mars 2000, n° 23/01 du 10 décembre 2001, n° 25/02 du 9 juillet 2002, n° 12/03 du 19 mai 2003, n° 19/03 du 16 juin 2003, 41/05 du 13 juin 2005, n° 44/05 du 15 juillet 2005, n° 20/08 du 22 décembre 2008 et 24/11 du 1 décembre 2011, portant institution et réglementation de fonctionnement de la Régie de recettes Jeunesse et Sports et Mairies de Quartiers,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2016,

CONSIDERANT la volonté de modifier cette régie

- en changeant le nom de celle-ci qui s'intitulera désormais "Régie de recettes des piscines de la Ville de Metz"
- en supprimant les recettes générées par les locations de salles municipales, les photocopieurs des Mairies de Quartiers et l'animation estivale,

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de Jeunesse et Sports et Mairies de Quartiers s'intitule

"Régie de recettes des piscines de la Ville de Metz" à compte du 1^{er} juin 2016.

- ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à la piscine olympique Rue Lothaire à Metz.
- ARTICLE 3 :** Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du Trésorier Municipal, de même que son mandataire suppléant et les mandataires.
- ARTICLE 4 :** Le régisseur encaisse les droits, redevances et rétributions établis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal pour l'utilisation des installations et du matériel des centres balnéaires :
- . Piscine olympique Lothaire
 - . Piscine Belletanche
 - . Piscine square du Luxembourg
 - . Piscine Bon Pasteur
- ainsi que les redevances liées aux distributeurs mis à disposition du public.
- ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- . numéraire
 - . chèque bancaire
 - . carte bancaire
 - . virement
 - . chèques-vacances
 - . porte-monnaie électronique (PME-MONEO)
- ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trente mille euros (30 000 €), avec une extension pour la période estivale, du 1^{er} mai au 30 septembre, à quarante mille euros (40 000 €).
- ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant maximum de huit mille euros (8 000 €) est mis à la disposition du régisseur.
- ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Metz Municipale le produit de la recette au minimum une fois par mois, ou dès que le total des encaissements atteint le montant maximum de l'encaisse fixé.
- ARTICLE 9 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de La DDFIP Moselle.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de se conformer aux règlements et instructions applicables en matière de comptabilité publique, ainsi qu'aux directives qui lui sont données par le Trésorier Municipal en vue du fonctionnement de la régie.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur. Le cautionnement doit être révisé annuellement en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement l'année précédente.

- ARTICLE 12 :** Le régisseur titulaire bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est celui du taux maximum précisé dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ou par toute autre réglementation qui pourrait lui être substituée.
Le mandataire suppléant bénéficiera d'une indemnité de responsabilité calculée sur la base de celle du régisseur titulaire, proportionnellement aux périodes pendant lesquelles il assurera le fonctionnement de la régie à l'occasion des absences régulières du régisseur titulaire.
Les indemnités de responsabilité seront versées aux régisseurs annuellement et à terme échu.
- ARTICLE 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
- ARTICLE 14 :** Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.
- ARTICLE 15 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

5°

Date de la décision : 23/05/2016
N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° 18/11 du 5 juillet 2011 portant création et règlement relatif à l'organisation de la Régie de recettes du service Finances de la Ville de Metz,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2016,

CONSIDERANT la volonté de modifier cette régie en ajoutant les recettes générées par les locations de salles municipales, l'animation estivale et la location de salles "Portes des Allemands",

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour la perception des recettes suivantes :

- droits pour ventes de photocopies de documents au service Suivi Réglementaire
- droits pour ventes de photocopies de P.O.S.
- droits pour ventes de copies de documents d'Archives
- droits pour ventes de photocopies par l'Administration Générale
- droits pour ventes de Recueils Administratifs
- droits pour désinsectisation et désinfection
- droits pour ventes de cartes de pointage destinées au personnel municipal
- encaissement des locations de salles
- participation financière des familles au coût d'assurance pour l'animation estivale
- location de salles sises dans l'enceinte de l'ensemble architectural appelé "Porte des Allemands" à Metz

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service des Finances de Ville à Metz.

ARTICLE 3 : Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du Trésorier Municipal, de même que son mandataire suppléant et les mandataires.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- droits pour ventes de photocopies de documents au service Suivi Réglementaire
- droits pour ventes de photocopies de P.O.S.
- droits pour ventes de copies de documents d'Archives
- droits pour ventes de photocopies par l'Administration Générale
- droits pour ventes de Recueils Administratifs
- droits pour désinsectisation et désinfection
- droits pour ventes de cartes de pointage destinées au personnel municipal
- encaissement des locations de salles
- participation financière des familles au coût d'assurance pour l'animation estivale

- numéraire
- chèque bancaire
- location de salles sises dans l'enceinte de l'ensemble architectural appelé "Porte des Allemands" à Metz
 - chèque bancaire
 - virement

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille cinq cent euros (1 500 €), avec une extension pour la période du 1^{er} juin au 31 août à deux mille cinq cent euros (2 500 €).

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de six cent euros (600 €) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP Moselle.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Metz Municipale le produit de la recette au minimum une fois par mois, ou dès que le total des encaissements atteint le montant maximum de l'encaisse fixé.
Lors de chaque versement, le régisseur produira au receveur municipal un état récapitulatif du versement.

ARTICLE 9 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur. Le cautionnement doit être révisé annuellement en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement l'année précédente.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de se conformer aux règlements et instructions applicables en matière de comptabilité publique, ainsi qu'aux directives qui lui sont données par le Trésorier Municipal en vue du fonctionnement de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est celui du taux maximum précisé dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ou par toute autre réglementation qui pourrait lui être substituée.
Le mandataire suppléant bénéficiera d'une indemnité de responsabilité calculée sur la base de celle du régisseur titulaire, proportionnellement aux périodes pendant lesquelles il assurera le fonctionnement de la régie à l'occasion des absences régulières du régisseur titulaire.
Les indemnités de responsabilité seront versées aux régisseurs annuellement et à terme échu.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 13 : Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Municipal

et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

6°

Date de la décision : 17/05/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargés, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2015 paragraphe 25°)

VU la circulaire n° 5835/SG du 15 janvier 2016 relative au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local qui accompagne les grands projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations d'accessibilité des E.R.P. et des espaces publics, des opérations de rénovation thermique et de maîtrise de la consommation énergétique, des infrastructures en faveur de la mobilité,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local et de son volet « infrastructures en faveur de la mobilité », une subvention de l'Etat au taux de 49,25 %, sur la base d'un projet estimé à 174 413 euros H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

7°

Date de la décision : 31/05/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargés, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2015 paragraphe 25°),

VU la circulaire n° 5835/SG du 15 janvier 2016 relative au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local qui accompagne les grands projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations d'accessibilité des E.R.P. et des espaces publics, des opérations de rénovation thermique et de maîtrise de la consommation énergétique, des infrastructures en faveur de la mobilité,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local une subvention de l'Etat au taux de 80 %, sur la base d'un projet estimé à 75 552,20 euros H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier

Principal Municipal.

8°

Date de la décision : 07/06/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargés, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2015 paragraphe 25°),

VU la circulaire n° 5835/SG du 15 janvier 2016 relative au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local qui accompagne les grands projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations d'accessibilité des E.R.P. et des espaces publics, des opérations de rénovation thermique et de maîtrise de la consommation énergétique, des infrastructures en faveur de la mobilité,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local une subvention de l'Etat au taux de 80 %, sur la base d'un projet estimé à 61 298,25 euros H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

9°

Date de la décision : 22/06/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargés, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2015 paragraphe 25°),

VU la circulaire n° 5835/SG du 15 janvier 2016 relative au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local qui accompagne les grands projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations d'accessibilité des E.R.P. et des espaces publics, des opérations de rénovation thermique et de maîtrise de la consommation énergétique, des infrastructures en faveur de la mobilité,

CONSIDERANT les projets d'investissement de la Ville répondant aux critères d'éligibilité du fonds précité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter, au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local une subvention de l'Etat au taux de 80 %, sur la base d'un projet estimé à 30 890 euros H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

10°

Date de la décision : 23/03/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargés, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2015 paragraphe 25°),

VU le dispositif « Aide Mosellane à l'Investissement des Territoires » du Conseil Départemental de la Moselle, visant à soutenir les projets d'investissement des collectivités mosellanes,

CONSIDERANT l'éligibilité de l'AGORA Patrotte Médiathèque Centre Social, à ce dispositif,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du Conseil Départemental de la Moselle, au titre du dispositif précité AMITER, un co-financement de 5 millions d'euros pour la construction de l'AGORA Patrotte-Médiathèque Centre Social, estimé à 10 271 297,53 millions d'euros hors taxes.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Metz est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

11°

Date de la décision : 02/06/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-26 du CGCT (délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2015 paragraphe 25°),

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention de 400 000 euros (taux de 3,80 %) au titre de la politique régionale d'"Aménagement du territoire" du Conseil Régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour l'opération AGORA, sur la base du projet estimé à 10 500 000 euros hors taxes et du plan prévisionnel de financement en date du 24 mai 2016.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

2^{ème} cas

Décision prise par Mme RIBLET, Conseillère Déléguée

Date de la décision : 13/05/2016

N° d'acte : 9.1

Nous, Marie RIBLET, Conseillère Déléguée, ci-après dénommée la COLLECTIVITE TERRITORIALE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et de l'arrêté de délégation N° 2014-SJ-71 en date du 22 avril 2014.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 2016 en section fonctionnement.

CONSIDERANT que la Ville de Metz n'a plus l'utilité de conserver certains motifs d'illumination ainsi que du mobilier réformé.

DECIDE

ARTICLE 1 : De vendre aux communes de Vany, Laquenexy, Vaux et Woippy les motifs et mobiliers suivants :

COMMUNES	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNIT.	TOTAL
Vany	Tente Pagode 5x5 doublet	6	400,00	2 400,00
	Elixir bleu led	4	30,00	120,00
	Goutte	5	10,00	50,00
	Jenie argent led	4	30,00	120,00
	Arcade blanche	5	10,00	50,00
	Silène blanc chaud	2	30,00	60,00
	TOTAL		26	
Laquenexy	Silène blanc chaud	5	30,00	150,00
	Petite Sphère luciole bleue	6	10,00	60,00
	Etoiles bleues pures (Rue au Bois)	2	35,00	70,00
	Lune (Rue au Bois)	1	35,00	35,00
	Opus (Rue au bois)	2	35,00	70,00
	TOTAL		16	
Vaux	motif "Etoiles"	6	20,00	120,00
	Ailes luciole	2	20,00	40,00
	petite sphère luciole blanche	1	10,00	10,00
	Grand Nord	16	30,00	480,00
	Structure Jeni cablée	2	35,00	70,00
	TOTAL		27	
Woippy	Spirales 3D	3	20,00	60,00
	Grandes Sphères boules lumineuses	12	20,00	240,00
	Petites boules lumineuses	7	15,00	105,00
	Vasques lucioles (1,2m) non équipés	8	10,00	80,00
	Vasques lucioles (1,2m) équipés	3	15,00	45,00
	Vase de lumiere	2	15,00	30,00
	Grandes Spheres Lucioles bleues	10	30,00	300,00
	Grandes Sphères Lucioles blanche	16	30,00	480,00
	Petites Sphères Lucioles blanche	6	15,00	90,00
	Boréal	4	30,00	120,00
	Lustre Renaissance	4	35,00	140,00
	Didème Sphere 2D	4	30,00	120,00
	Pagurie	6	35,00	210,00
	Envolées	2	35,00	70,00
	Anges (+supports)	7	20,00	140,00
	TOTAL		94	
TOTAL		163		6 135,00

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de

l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Service à l'origine de la DCM : Assemblées
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assembles

Séance ouverte à 14h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 15

Décision : SANS VOTE